

Le Souvenir Français

ASSOCIATION NATIONALE

**Née en 1872 en Alsace et en Lorraine occupées
Fondée en 1887 par Xavier NIESSEN**

Déclaration du 7 juillet 1904,
Insérée au J.O. du 12 juillet 1904, p. 4318
Reconnue d'utilité publique le 1^{er} février 1906

STATUTS

**SIÈGE ET ADMINISTRATION :
20, rue Eugène Flachat - 75017 PARIS
Téléphone : 01 48 74 53 99**

C.C. Postaux : PARIS 949-14 Y

infos@souvenir-francais.com

18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : IOCD0828585A

ARRÊTÉ du 28 MAI 2009

approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1906 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Le Souvenir Français », dont le siège est à Paris, et le décret du 29 août 1979 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 29 mars 2008, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu, en date du 25 novembre 2008, l'avis du ministre de la défense ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE

Article 1^{er}.

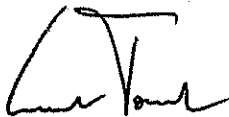
L'association dite « Le Souvenir Français », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par le décret du 1^{er} février 1906 susvisé, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2.

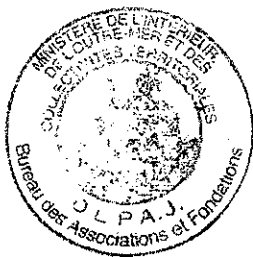
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 MAI 2009

Pour la ministre et par délégation, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,



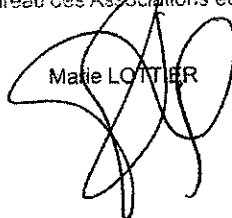
Laurent TOUVET



POUR AMPLIATION

L'administratrice civile
chef du bureau des Associations et Fondations

Mairie LOTTER



Le Souvenir Français

Association Nationale Fondée en 1887
Reconnue d'utilité publique le 1^{er} février 1906

STATUTS (11.09.2008)

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dénommée le Souvenir Français a pour objet :

- 1° De conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par de belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger.
- 2° De transmettre le flambeau aux générations successives en leur inculquant, par le maintien du souvenir, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2

Pour remplir sa mission, l'association, qui dispose seule de la personnalité morale, agit dans chaque département par une délégation générale qui regroupe les comités créés à l'échelon local.

Des délégations générales peuvent également être créées dans les pays étrangers.

Les délégués généraux sont nommés, pour un mandat de six ans renouvelable, par le président général. Leur nomination est soumise à la ratification du conseil d'administration. Il peut être mis fin à leur fonction par le conseil d'administration sur proposition du président général.

Le choix des présidents de comité est soumis par les délégués généraux au président général qui procède à leur ratification.

Une revue périodique renforce les liens entre tous les membres de l'association et la fait connaître dans le public.

Article 3

L'association est ouverte à tous ceux et toutes celles, de tous âges, français et étrangers, qui souhaitent participer à sa mission.

Elle se compose :

- de membres titulaires,
- de membres bienfaiteurs,
- de groupements affiliés (associations d'anciens combattants, établissements d'enseignements, mouvements de jeunesse, sociétés sportives, etc.),
- de membres d'honneur.

Tout membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration. Par délégation de ce dernier, l'agrément peut être donné par le délégué général ou par le président de comité.

La cotisation des membres titulaires et groupements affiliés est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les personnes physiques ou morales qui apportent une aide financière exceptionnelle ont la qualité de membre bienfaiteur. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les cotisations partent du 1^{er} janvier de chaque année et sont payables d'avance. Elles doivent être acquittées, en principe, avant le 31 mai.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

- a) Les membres d'honneur du Souvenir Français sont nommés par le conseil d'administration. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.
- b) Les membres d'honneur des comités sont nommés par les conseils de comité et avec l'approbation de leur délégué général.

Article 4

La qualité de membre du Souvenir Français se perd par :

- 1° La démission.
- 2° Le non-paiement de la cotisation annuelle durant deux exercices successifs.
- 3° La radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, après enquête contradictoire prescrite par le président général.

En cas d'urgence, la suspension de la qualité de membre de l'association ou celle de tout titulaire d'une fonction peut être prononcée par le président général, décision qui est ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La décision de radiation est susceptible de recours devant l'assemblée générale.

Article 5

Le Souvenir Français observe la plus stricte neutralité tant du point de vue politique ou syndical que du point de vue confessionnel ou philosophique.

Ses membres ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au Souvenir Français pour toute activité étrangère à sa mission.

II ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration de trente membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose

cette assemblée. En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par des nominations qui doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année et les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs doivent être français et jouir de leurs droits civils et politiques. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Article 7

Dans les huit jours qui suivent son élection ou un renouvellement partiel, le conseil élit en son sein et à bulletins secrets un bureau composé d'un président, un à trois vice-présidents parmi lesquels un premier vice-président, un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire général adjoint, un trésorier général et le cas échéant un trésorier général adjoint, le rédacteur de la revue le cas échéant.

Le président prend le titre de président général du Souvenir Français.

Le premier vice-président remplace le président général en cas d'indisponibilité.

Ce bureau est dénommé comité directeur de l'association.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

« Le conseil d'administration peut délibérer valablement à la double condition que le tiers au moins des membres soient présents et que la majorité des membres soient présents ou représentés par une procuration remise à un membre présent. » Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas d'égalité des voix lors du vote, celle du président général est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président général et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est ouverte à tous les membres du Souvenir Français définis à l'article 3. Ces membres peuvent se faire représenter par un mandataire faisant déjà partie de l'assemblée générale. Aucun mandataire ne peut détenir plus de dix mandats.

Chaque groupement affilié désigne son représentant qui dispose d'une voix.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs et du commissaire aux comptes à l'échéance de leurs mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président général et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

« Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale. »

Article 10

Le président général représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, qui sont exécutées par le trésorier général. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président général ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délégués généraux sont, dans leur département (ou pays étranger), les représentants du président général qui leur donne ses directives.

Les présidents de comité agissent, dans le cadre de leurs missions, selon les directives qui leur sont données par leur délégué général.

Dans la limite des engagements de dépenses autorisées par le président général ou le secrétaire général, les délégués généraux et présidents de comité ordonnancent les dépenses, qui sont exécutées par leur trésorier.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du capital et du fonds de réserve et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation de l'assemblée générale. Seront toutefois dispensées de cette approbation, les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des tombes, sépultures et monuments commémoratifs ainsi qu'aux terrains qui en dépendent.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers figurant au capital, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

III CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE et RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Le capital comprend :

- 1° Des fonds placés conformément à la réglementation en vigueur pour les associations reconnues d'utilité publique.
- 2° Les biens immobiliers.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée au capital, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

Article 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Des souscriptions et cotisations des membres titulaires et bienfaiteurs et des groupements affiliés.
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 4° Du revenu de ses biens.

Article 17

Il est tenu au siège une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque délégation générale et chaque comité tiennent une comptabilité distincte des recettes et des dépenses dont la gestion leur a été déléguée et pour lesquelles ils conservent les pièces justificatives.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des Anciens Combattants et du Préfet de Paris de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au comité directeur un mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel est porté à la connaissance des membres de l'assemblée au moins vingt jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les

conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 21

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 18, 19 et 20 sont adressés sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Anciens Combattants.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

Le président général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Anciens Combattants et au Préfet de Paris.

Article 23

S'il y a lieu, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Anciens Combattants ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.